

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°24.437 du 12 mars 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2008 par X, de nationalité syrienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 30 janvier.2008 refusant de délivrer une autorisation de séjour de plus de trois mois sollicitée conformément à l'article 9bis de al loi du 15 décembre.1980 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009, convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M.O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

En date du 18 avril 2008, suite à un contrôle de police, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.2. Le 3 juillet 2008, la partie défenderesse notifie au requérant une décision prolongeant au 8 juillet 2008 l'ordre de quitter le territoire pris le 18 avril 2008.

Le 8 juillet 2008 la partie requérante introduisait une demande en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui concluait à un rejet dans sa décision du 31 octobre 2008. (arrêt 18.203)

- 1.3. Par un courrier daté du 8 juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.4. En date du 30 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Kabwat, Zakaria est arrivé en Belgique muni de son passeport, pourvu d'un visa. Seul un cachet Français figurant au passeport, daté du 29.11.1997 nous ne pouvons pas déterminer la date exacte de son arrivée en Belgique, ni la continuité de son séjour. D'après les éléments du dossier il n'a déclaré ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes et s'est installé en Belgique de manière irrégulière après l'expiration de son visa. A aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de ce faire. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Tout d'abord nous aimerions rappeler que contrairement à ce que prétend l'intéressé, à savoir, qu'il n'a jamais porté atteinte à la santé, l'ordre ou la sécurité publique, d'après les éléments du dossier, lors d'un contrôle du 17.04.2008 il a été constaté que le requérant travaillait illégalement en Belgique et dès lors violait l'ordre public.

L'intéressé invoque le fait d'avoir demandé sa régularisation auprès des autorités espagnoles, mais cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet l'intéressé n'apporte pas la moindre preuve pour étayer cet argument.

Le requérant invoque sa relation suivie avec madame Wilam Najat, née le 10.09.1971, relation de la quelle est né le 28.08.2003 un enfant : Sadal Kabwat. Or, il apparaît dans l'enquête de résidence, réalisée par la police le 28.07.2008 que l'intéressé réside seul à l'adresse indiquée. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé nous apprend qu'il serait à l'abri d'un recours au CPAS. Aussi louable que puisse être cet état de fait on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé d'effectuer un voyage dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour conforme à ses projets. Dès lors cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Quant au fait qu'il n'aurait plus d'attaches dans un autre pays que la Belgique, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine.

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*).

Enfin l'intéressé invoque le devoir de prudence et de proportionnalité de nos décisions. Mais on ne voit pas en quoi le fait d'inviter un étranger dont le séjour serait devenu illégal de son propre chef à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine violerait ces devoirs. Précisons que l'Office des Etrangers n'interdit pas au requérant de vivre en Belgique, mais lui demande de se conformer à la loi. Durant l'instruction de la demande au pays d'origine, la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique ainsi le requérant n'est pas obligé de perdre ses attaches sociales et affectives en Belgique.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.3.** La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi. Loi sur l'entrée, le séjour...des étrangers du 15.12.1980, article 9bis. Loi sur la motivation des actes administratifs du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs. Articles 2 et 3. Article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme »
- 2.4.** Dans une branche unique, la partie requérante invoque que la partie défenderesse se méprend en indiquant que le requérant n'habite pas avec sa compagne Mme W. La partie requérante dépose plusieurs attestations à l'appui de sa requête introductive d'instance.

3. Examen du recours.

- 3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).
- 3.2.** En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (absence d'attaches ailleurs qu'en Belgique, demande de régularisation auprès des autorités espagnoles, absence d'atteinte à la santé, l'ordre ou la sécurité publique, relation suivie avec { } ayant entraîné la naissance d'un enfant), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.
- 3.3.** En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne critique dans sa requête qu'un seul des motifs de l'acte attaqué à savoir celui relatif à l'absence de cohabitation du requérant avec madame { }. Or, le Conseil se doit constater que les autres motifs de la décision peuvent suffire à motiver celle-ci.
- 3.4.** Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que l'enquête de police réalisée le 28 juillet 2008 a constaté que le requérant vivait seul à son adresse.
- 3.5.** En ce qui concerne les pièces jointes à la requête, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent examen, la jurisprudence administrative constante

considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

- 3.6. Le Conseil tient encore à souligner que même en admettant que le requérant cohabite effectivement avec madame { } et leur enfant, cet élément, comme le précise l'acte querellé, *ne dispense pas* (le requérant) *de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.*
- 3.7. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil souligne que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.
- 3.8. Partant, le moyen n'est pas fondé.
4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le douze mars deux mille neuf par :

M. O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

M. N.LAMBRECHT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O.ROISIN.